

---

Arrêté 2017-DCL/1-026

**portant transformation de la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan en communauté dagglomération et adoption des statuts**

**Direction** : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Signataire** : Emmanuel BERTHIER

**Qualité du Signataire** : préfet de la Moselle

**Date de signature** : 22/06/2017

**Lieu de consultation du document** : préfecture de la Moselle

**Date de publication** : 27/06/2017

---



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTE**  
**n° 2017-DCL/1-026 du 22 JUIN 2017**  
**portant transformation de la communauté de communes Agglo Saint Avold**  
**Centre Mosellan en communauté d'agglomération et adoption des statuts**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-3, L.5211-41 et L.5216-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-11 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-99 du 22 décembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan du 29 mars 2017 proposant la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan se prononçant sur cette modification statutaire ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan du 29 mars 2017 approuvant la transformation de la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan en communauté d'agglomération prenant le nom de « Saint-Avold Synergie » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan se prononçant sur cette transformation ;

**Vu** l'avis du sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle du 15 mai 2017 ;

**Considérant** que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Considérant** que les conditions de majorité pour la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre prévues par le CGCT sont réunies ;

**Considérant** que la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan exerce au lieu et place des communes qui la composent les compétences fixées par le CGCT pour les communautés d'agglomération ;

**Considérant** que la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan regroupe plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants et qu'elle satisfait donc à la condition de population prévue à l'article L5216-1 du CGCT.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan est transformée en communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous la dénomination « Saint-Avold Synergie ».

**Article 2** : La communauté d'agglomération « Saint-Avold Synergie » est régie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4** : Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

**Article 5** : Le comptable de la communauté d'agglomération « Saint-Avold Synergie » est le trésorier de Saint-Avold.

**Article 6** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

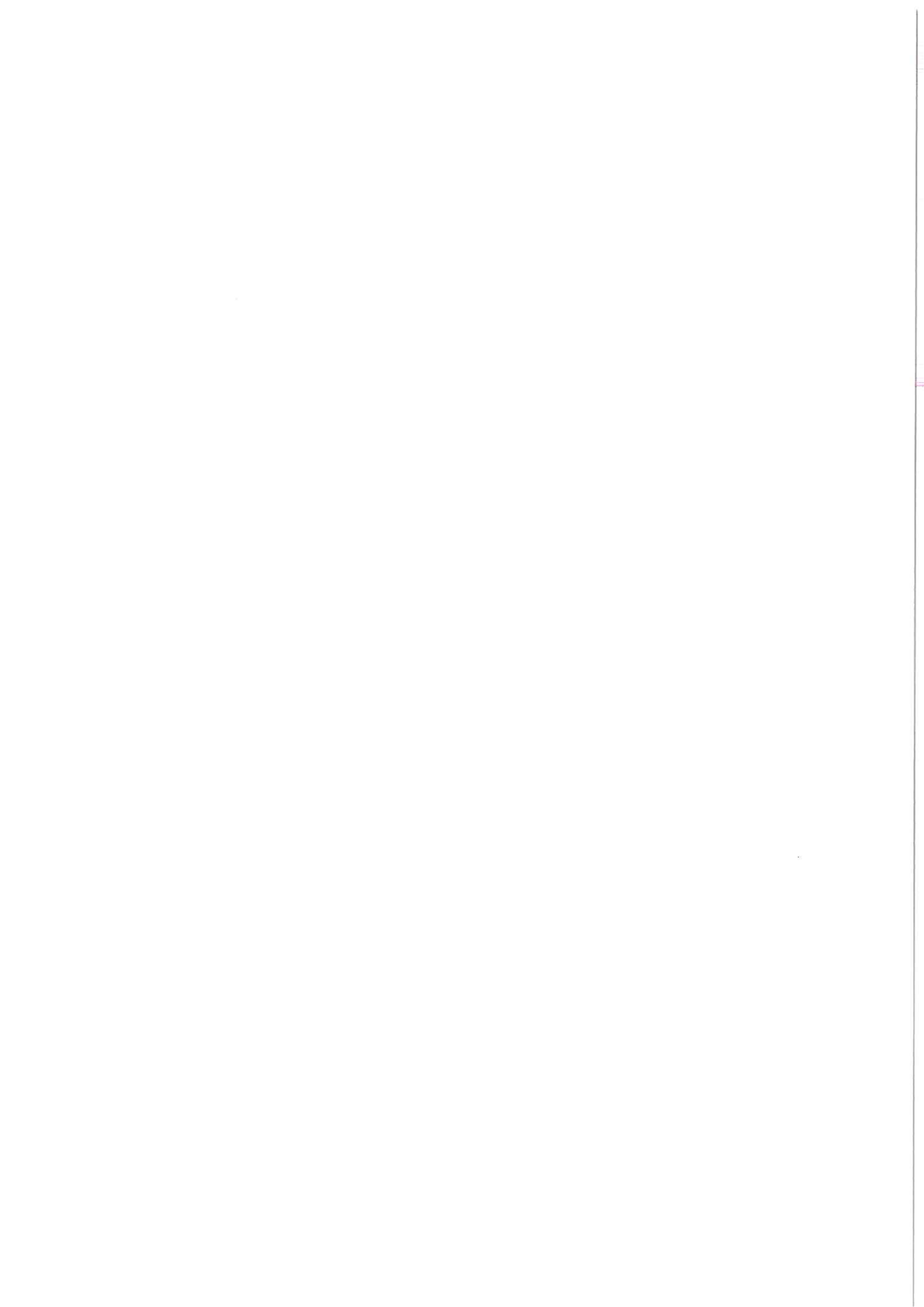
**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes Agglo Saint Avold Centre Mosellan ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Fait à Metz, le 22 JUIN 2017

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER





**STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « SAINT AVOLD  
SYNERGIE »**

**TITRE I**

**DEFINITION, CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFINITION - DENOMINATION**

La Communauté d'agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L5211-41, la communauté de communes Agglo Saint-Avold Centre Mosellan, issue de la fusion opérée en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, est transformée en une Communauté d'Agglomération dénommée :

**« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT AVOLD SYNERGIE »**

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La Communauté d'Agglomération est composée des Communes ci-après désignées :

- Altrippe
- Altwiller
- Baronville
- Berig-Vintrange
- Biding
- Bistroff
- Boustroff
- Brulange
- Carling
- Destry
- Diesen
- Diffembach-lès-Hellimer
- Eincheville
  
- Erstroff
- Folschviller
- Frémestroff
- Freybouse
- Gréning
- Grostenquin
- Guessling-Hémering

- Harprich
- Hellimer
- Lachambre
- Landroff
- Laning
- Lelling
- Leyviller
- L'Hôpital
- Lixing-lès-Saint-Avoid
- Macheren
- Maxstadt
- Morhange
- Petit-Tenquin
- Porcellette
- Racrange
- Saint Avoid
- Suisse
- Vahl-Ebersing
- Vallerange
- Valmont
- Viller

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé 10-12 Rue du Général de Gaulle 57 500 SAINT AVOLD

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération est fixée pour une durée illimitée.

## TITRE II

### COMPETENCES

#### ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

##### ➤ COMPETENCES OBLIGATOIRES

---

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

**1/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, par le biais de l'adhésion de la Communauté au Syndicat Mixte du Val de Rosselle ; Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; relations transfrontalières.

**2/ En matière de développement économique** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme.

**3/ En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4/ En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.



6/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **Compétences optionnelles**

La Communauté d'Agglomération exerce également les compétences optionnelles suivantes :

#### **1/ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

Lutte contre la pollution de l'air avec adhésion aux actions et au fonctionnement de toute Association compétente dans ce domaine ;

Lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Promotion des énergies renouvelables ;

Gestion collective des déchets industriels sur les zones d'activités économiques gérées par la Communauté et sur la plateforme chimique de Carling.

#### **2/ Création et gestion de maisons de services au public**

Création et gestion de maisons des services au public chargée d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leur relation avec les administrations et les organismes publics (concernant essentiellement le champ des prestations sociales, de l'aide à l'emploi, de l'insertion et de la formation) ;

Amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services en milieu rural et urbain pour tous les publics ;

Intervention en matière d'insertion, de social et d'emploi par son adhésion et ses cotisations aux organismes utilisant les maisons de services au public ;

Développement de services pour les demandeurs d'emplois au travers d'un Point Emploi, issu d'un partenariat avec Pôle Emploi.

#### **3/ Construction, Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire**

Complexe nautique de Saint-Avold

## Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce également les compétences facultatives suivantes :

### **1/ Assainissement (sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes centre Mosellan)**

Assainissement collectif : le champ d'application de la compétence concerne les études, le zonage, la construction, l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de transport des eaux usées, des unités d'épuration, la gestion de l'élimination des boues ainsi que le nettoyage des avaloirs ;

Assainissement non collectif : le champ d'application de la compétence concerne le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations individuelles d'assainissement des eaux usées ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement. La Communauté aura également comme mission de réaliser les vidanges périodiques de ces mêmes installations.

### **2/ Tourisme**

Aménagement, entretien et promotion de circuits de randonnées et de sentier d'interprétation ;

Etudes et actions de promotion sur les équipements touristiques et de loisirs.

### **3/ Politique sportive et culturelle de la Communauté**

Actions de soutien et de promotion en faveur d'acteurs du territoire communautaire intervenant dans les domaines sportifs et culturels.

### **4/ Soutien au scolaire**

Actions de soutien en faveur de certaines initiatives scolaires.

### **5/ Soutien aux actions de protection animale**

### **6/ Réseaux et services locaux de communications électroniques**

L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ; la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communication électronique.

Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les Communes pour la distribution des services de radio et de télévision.

**ARTICLE 6 : Adoption des présents statuts**

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux Conseils Municipaux des Communes visées à l'article 2 des présents statuts et seront approuvés par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté et transformation en une autre catégorie juridique d'EPCI, auquel ils seront annexés.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,

22 JUIN 2017

  
Emmanuel BERTHIER